



AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2022-03-27

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement numéro 421-5

Amendements	En vigueur le	Sujets
421-1	2 septembre 2016	Remplacement de l'article 6 du règlement
421-2	6 février 2018	Remplacement de l'article 5 du règlement
421-3	10 décembre 2018	Remplacement de l'article 5 du règlement
421-4	11 août 2020	Remplacement des articles 4-5-6 du règlement
421-5	3 novembre 2022	Remplacement de l'article 5- du règlement

REGLEMENT NUMERO 421

déléguant aux fonctionnaires ou employés de la municipalité le pouvoir d'autoriser *des dépenses, de passer des contrats et* l'embauche des employés au nom de la municipalité et abrogeant les règlements numéros 300, 343, 344, 390 et ses amendements.

CONSIDÉRANT l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 05 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 421, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Tous règlements ou dispositions antérieurs autorisant une délégation à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la municipalité du pouvoir d'autoriser des dépenses sont, par le présent règlement abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DES DÉPENSES (règlement421-4)

Le conseil délègue son pouvoir d'autoriser des dépenses à l'égard des dépenses ci-après énumérées et aux conditions suivantes;

- Pour des dépenses courantes contractées au nom de la municipalité;
- Pour des dépenses faisant partie des « dépenses particulières » telles qu'énumérées au Règlement numéro 418 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaires;
- Pour les dépenses dont les montants demeurent dans les limites des montants et postes budgétaires sous la responsabilité du fonctionnaire ou employé désigné; »

ARTICLE 5 : LIMITE DU MONTANT DES DÉPENSES ET POSTES BUDGÉTAIRES **(Règlement 421-2) - (Règlement 421-3) (Règlement 421-4)- (Règlement 421-5)**

La limite du montant des dépenses et l'identification des postes budgétaires faisant l'objet de la délégation sont attribués comme suit :

Fonctionnaire ou employé	Limite mensuelle	Postes budgétaires
Directrice générale	15,000 \$	Tous les postes budgétaires
Directeur des travaux publics	10,000\$	Transport routier, hygiène du milieu, parcs, édifices, machines et véhicules
Directeur du service de sécurité incendie	3,000\$	Sécurité incendie
Directeur des loisirs	3,000\$	Loisirs et activités de loisirs
Responsable de la bibliothèque	3,000\$	Bibliothèque

ARTICLE 6 : EMBAUCHE, DU PERSONNEL (Règlement 421-1) (Règlement 421-4)

Conformément à l’article 165.1 du Code municipal du Québec, le conseil municipal délègue à la directrice générale le pouvoir d’embaucher tout employé, à temps plein ou à temps partiel et ce, pour l’administration municipale, le département des travaux publics, le service des loisirs et la bibliothèque à l’exception des employés-cadres qui devront être engagés par résolution du conseil.

Le conseil municipal délègue au directeur du service de sécurité incendie le pouvoir d’embaucher tout employé, à temps plein ou à temps partiel pour le service de sécurité incendie dans la mesure où une telle embauche est préalablement autorisée par la directrice générale.

Le conseil municipal autorise la directrice générale à signer, avec le maire ou le maire suppléant, toutes ententes de travail et conventions collectives à intervenir pour tous les départements. »

ARTICLE 7 : ABSENCE DE PERSONNES AUTORISÉES

La délégation du pouvoir de dépenser est attribuée à un poste de fonctionnaire ou employé. Lorsqu’un poste bénéficiant d’une délégation est vacant ou que la personne est absente, sa délégation est assumée par son supérieur immédiat.

Lorsque cette situation s’applique à la directrice générale, la personne désignée directrice adjointe assume la délégation de la directrice générale. En l’absence de ces deux personnes, le pouvoir de dépenser est retourné au conseil municipal.

ARTICLE 8 : CONDITIONS

La présente délégation de pouvoir est consentie aux fonctionnaires ci-haut mentionnés, à la condition expresse que ceux-ci déposent, à chacune des séances régulières du conseil, un résumé, s’il y a lieu, des décisions qu’ils ont prises au nom du conseil depuis leur dernier rapport. Ce résumé intitulé « comptes payés durant le mois » ne comprend toutefois pas les autorisations effectuées au cours des cinq jours qui précèdent la séance du conseil. Par contre, celles-ci devront apparaître au résumé du mois suivant

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

GHISLAIN PERREAULT MAIRE SUPPLÉANT	GINETTE L. PRUNEAU DIR. GÉN. ET SEC-TRÉS						
<table><tr><td>Avis de motion :</td><td>05-05-2016</td></tr><tr><td>Adoption :</td><td>02-06-2016</td></tr><tr><td>Entrée en vigueur :</td><td>06-06-2016</td></tr></table>		Avis de motion :	05-05-2016	Adoption :	02-06-2016	Entrée en vigueur :	06-06-2016
Avis de motion :	05-05-2016						
Adoption :	02-06-2016						
Entrée en vigueur :	06-06-2016						